ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

déchets médicaux

Question écrite n° 78233

Texte de la question

M. Philippe Gosselin attire l'attention de Mme la ministre de la santé et des sports sur la collecte et le traitement des DASRI (déchets d'activités de soins à risques infectieux). Certaines pharmacies acceptent de récolter ces déchets dans leurs conteneurs spécialisés tandis que d'autres s'y refusent totalement, pour la plupart situées en zone urbaine. Cette situation est particulièrement source de difficultés pour les personnes diabétiques qui utilisent des moyens de traitement et de contrôle qui se présentent sous forme de piquants et éventuellement de tranchants qu'elles doivent ensuite éliminer. Afin de mettre fin à cette situation, il semble nécessaire de définir une réglementation identique et opposable sur l'ensemble du territoire. La responsabilité de la collecte des DASRI pourrait ainsi incomber aux pharmacies. Il la remercie donc de bien vouloir lui faire part des mesures que le Gouvernement pourrait mettre en place pour résoudre cette difficulté et rétablir une égalité de traitement entre tous les patients souffrant de diabète.

Texte de la réponse

Près de 2 millions de personnes utilisent, chaque année, à leur domicile, des produits piquants-coupants présentant des risques particuliers infectieux et toxicologiques. Ceci est notamment associé au développement des alternatives à l'hospitalisation et des traitements administrés par les patients eux-mêmes par voie parentérale (diabète, hépatites, infections à VIH, etc.). Ces déchets rejoignent le plus souvent le circuit de ramassage des ordures ménagères, exposant les personnels chargés de la collecte ou ceux des centres de tri sélectif à des risques d'accidents. Cette situation, insatisfaisante, rend nécessaire la mise en place d'une filière spécifique pour leur élimination. L'article 30 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 prévoit que l'obligation de collecte s'exerce sous le régime de la responsabilité élargie des producteurs. Une modification de cet article par l'article 74 du projet de loi portant engagement national pour l'environnement - le « Grenelle 2 », adopté par le Sénat le 8 octobre 2009 et le 11 mai 2010 par l'Assemblée nationale - précise le champ des déchets d'activités de soins à risques infectieux concernés. Il s'agit des seuls déchets perforants, tels que les aiguilles, car ce sont ceux qui peuvent présenter un risque pour les personnels chargés de leur collecte et de leur traitement. Pour que la collecte de ces déchets se fasse dans les meilleures conditions, il est indispensable qu'ils soient déposés dans des emballages adaptés afin d'éviter, d'une part, les risques infectieux dans les lieux de dépôt, en particulier lorsque ces déchets doivent être entreposés dans une officine de pharmacie, et, d'autre part, les blessures pour les personnes en charge de la collecte. Il s'agit donc de mettre gratuitement ces emballages à disposition des patients lors de la délivrance de médicaments injectables ou de dispositifs médicaux perforants. Le décret qui impose aux personnes responsables de la mise sur le marché des médicaments ou dispositifs médicaux générant des déchets à risque de fournir ces emballages aux patients par les pharmaciens d'officine est prêt. Il sera signé en même temps que le décret organisant la collecte et le traitement de ces emballages avec le ministère chargé de l'écologie.

Données clés

Auteur : M. Philippe Gosselin

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/13/questions/QANR5L13QE78233

Circonscription : Manche (1re circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 78233
Rubrique : Déchets, pollution et nuisances
Ministère interrogé : Santé et sports
Ministère attributaire : Santé et sports

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 11 mai 2010, page 5195
Réponse publiée le : 13 juillet 2010, page 7931